

TAX NEWS

NOUVEAUTÉS IMPORTANTES RELATIVES À LA PRÉPARATION DU CERTIFICAT DE SALAIRE ET DE LA DÉCLARATION D'IMPÔT 2016

L'établissement du certificat de salaire – basé sur le guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes établi par la Conférence Suisse des Impôts et l'Administration Fédérale des Contributions – a subi un certain nombre de changements pour la période fiscale 2016.

Dès lors, nous nous proposons de détailler dans cette Tax News les nouveautés majeures, ainsi que leurs implications au niveau de la déclaration d'impôt 2016.

① Formation continue, perfectionnement professionnel et frais de reconversion

1.1 FACTURES ADRESSÉES À L'EMPLOYÉ

1.1.1 PAYÉES PAR L'EMPLOYEUR

Les factures adressées à l'employé et payées par l'employeur doivent être reportées sous chiffre 13.1 du certificat de salaire. Ces frais ne font pas partie du salaire imposable. Cette information permet à l'autorité fiscale d'éviter que des frais payés par l'employeur soient revendiqués en déduction par l'employé dans sa déclaration d'impôt.

1.1.2 PAYÉES PAR L'EMPLOYÉ

Les factures adressées à l'employé et payées par ce dernier peuvent être déduites dans sa déclaration d'impôt. Cela est un changement important car les frais déductibles pour l'employé se limitaient auparavant aux frais de perfectionnement. Les frais de formation continue et de reconversion sont désormais également déductibles.

La déduction pour l'ensemble de ces frais est plafonnée à hauteur de CHF 12'000.–, par an.

1.2 FACTURES ADRESSÉES DIRECTEMENT À L'EMPLOYEUR

Les factures de tiers adressées à l'employeur et directement réglées par ce dernier ne doivent pas être reportées sur le certificat de salaire. Elles ne peuvent pas non plus être déduites par l'employé dans sa déclaration d'impôt.

② Voiture de société

2.1 UTILISATION DU VÉHICULE DE FONCTION POUR LES LOISIRS – PART PRIVÉE

Comme par le passé, lorsque l'employé peut utiliser sa voiture de société durant ses loisirs, une part privée s'élevant à 0.8% du prix d'acquisition par mois (hors TVA), soit 9.6% par an, doit être indiquée sous chiffre 2.2 du certificat de salaire. Ce montant représente un revenu imposable.

2.2 UTILISATION DE LA VOITURE DE FONCTION POUR LE SERVICE EXTERNE

Si l'employé utilise la voiture de société pour le service externe (travail chez le client) avec un déplacement direct entre le lieu de domicile et le client, le service externe doit être reporté sous chiffre 15 du certificat de salaire sous forme de pourcentage, soit de manière effective, soit de manière forfaitaire, tel que détaillé ci-dessous :

2.2.2 DE MANIÈRE EFFECTIVE

Le pourcentage du service externe doit être déterminée par le nombre de jours d'activité externe de l'employé sur une base annuelle / 220 jours.

Sont considérés comme jours entiers de service externe les jours où l'employé se rend directement de son domicile à celui de son client (aller/retour) et les jours de travail à domicile.

Sont considérés comme 1/2 jours de service externe les jours où l'employé se rend de son domicile à son lieu de travail, puis du lieu de travail au domicile du client, puis du domicile du client à son domicile et les jours où l'employé se rend de son domicile au domicile du client, puis du domicile du client à son lieu de travail et finalement à son domicile.

2.2.3 DE MANIÈRE FORFAITAIRE

Par souci de simplification administrative, l'employeur peut choisir de reporter le pourcentage de service externe de manière forfaitaire en se basant sur l'Annexe à la communication du 15 juillet 2016 de l'Administration Fédérale des Contributions avec l'indication suivante: «Part de service externe de X%, déterminée de manière forfaitaire selon la liste des fonctions et catégories de métiers».

Le pourcentage du service externe sera utilisé pour le calcul de l'utilisation du véhicule de fonctions pour le trajet domicile – lieu de travail.

2.3 UTILISATION DU VÉHICULE DE FONCTION POUR LE TRAJET DOMICILE – LIEU DE TRAVAIL

Il s'agit ici d'un changement majeur apporté à l'établissement du certificat de salaire et de la déclaration d'impôt, en raison des nouvelles dispositions légales en matière de financement et d'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF) qui modifie la déduction des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail en y appliquant un maximum de CHF 3'000.– par an au niveau de l'impôt fédéral direct.

Dès lors et de manière à traiter sur un pied d'égalité les employés au bénéfice d'une voiture de société et ceux qui n'en ont pas, le législateur a mis en place un calcul spécifique pour le report dans la déclaration d'impôt de l'usage de la voiture de fonction pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail – et cela pour l'employé au bénéfice d'une voiture de fonction sans service externe ou avec service externe.

Il est à noter que les Cantons de Vaud, Fribourg, Neuchâtel et Valais n'appliqueront pas cette disposition au niveau de l'impôt cantonal et communal et garderont leur pratique actuelle de déduction de frais de transport, tout au moins pour la période fiscale 2016.

Le Canton de Genève, quant à lui, appliquera dès la période fiscale 2016 une déduction forfaitaire s'élevant au maximum à CHF 500.– et appliquera aussi ce calcul spécifique pour l'impôt cantonal et communal.

2.3.1 EMPLOYÉ AU BÉNÉFICE D'UNE VOITURE DE FONCTION SANS SERVICE EXTERNE

L'employé devra ainsi reporter dans sa déclaration d'impôt, en revenu, la part de la voiture de fonction utilisée pour son trajet domicile et lieu de travail – qui constitue un avantage en nature imposable.

Celui-ci est déterminé selon le calcul suivant: 220 jours × nombre de kilomètres aller-retour × 70 centimes.

En contrepartie, l'employé pourra bénéficier de la déduction forfaitaire au niveau fédéral, avec un maximum de CHF 3'000.–.

Cette déduction sera également limitée à CHF 500.– pour l'impôt cantonal et communal genevois uniquement, les autres cantons n'appliquant pas cette méthode pour la période fiscale 2016.

2.3.2 EMPLOYÉ AU BÉNÉFICE D'UNE VOITURE DE FONCTION AVEC SERVICE EXTERNE

Le pourcentage du service externe doit être reporté sous chiffre 15 du certificat de salaire, soit de manière effective, soit de manière forfaitaire, tel qu'expliqué sous point 2.2.

L'employé devra de son côté reporter dans sa déclaration d'impôt la part de la voiture de fonction utilisée pour son trajet domicile et lieu de travail (220 jours × nombre de kilomètres aller-retour × 70 centimes). Ce revenu sera cependant diminué de la part de service externe, selon les indications du certificat de salaire.

En contrepartie, l'employé pourra également bénéficier de la déduction forfaitaire au niveau fédéral, avec un maximum de CHF 3'000.–.

Cette déduction sera également limitée à CHF 500.– pour l'impôt cantonal et communal genevois uniquement, les autres cantons n'appliquant pas cette méthode pour la période fiscale 2016.

2.3.3 EXEMPLE DE CALCUL POUR LE CANTON DE GENÈVE – SELON L'INFORMATION 4/2016 DE L'ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE

Monsieur Y est salarié et dispose d'un véhicule de fonction. Le prix d'acquisition du véhicule s'élève à CHF 40'000.– HT. La distance entre son domicile à son lieu de travail est de 12 km (soit 24km par jour).

Variante 1

Monsieur Y utilise son véhicule à titre privé, y compris pour se rendre quotidiennement de son domicile à son lieu de travail et inversement (220 jours).

Le certificat de salaire de ce salarié indiquera la part privée de l'utilisation du véhicule (soit $40'000 \times 9.6\% = 3'840.–$) sous chiffre 2.2.

Le salarié devra reporter dans sa déclaration d'impôt un revenu supplémentaire de CHF 3'696.– calculé comme suit : $220 \text{ jours} \times 24\text{km} \times 70 \text{ centimes}$ correspondant à l'utilisation privée du véhicule entre le domicile et le lieu de travail. Ledit revenu devra être reporté au code 11.80 de l'Annexe A de la déclaration fiscale genevoise.

Monsieur Y. pourra faire valoir en déduction ses frais effectifs de déplacement plafonnés à CHF 3'000.– pour l'impôt fédéral direct et à CHF 500.– pour l'impôt cantonal et communal genevois.

Dans le cas d'espèce, M. Y fera valoir une déduction de CHF 3'000.– pour l'impôt fédéral direct et de CHF 500.– pour l'impôt cantonal et communal genevois.

Le surplus de CHF 696.– pour l'impôt fédéral (soit CHF 3'696 - CHF 3'000) et de CHF 3'196.– pour l'impôt cantonal et communal (soit CHF 3696 – CHF 500) sera considéré comme un avantage en nature et imposable.

Variante 2

L'année suivante, M. Y se rend, à raison de 50% de ses jours de travail directement depuis son domicile chez ses clients et inversement.

Le certificat de salaire de ce salarié indiquera la part privée de l'utilisation du véhicule (soit $40'000 \times 9.6\% = 3'840.–$) sous chiffre 2.2.

Le pourcentage de l'activité externe devra être calculé et reporté par l'employeur dans le certificat de salaire (chiffre 15).

Le salarié devra reporter dans sa déclaration d'impôt un revenu supplémentaire de CHF 1'848.– calculé comme suit : $(220 \text{ jours} \times 50\%) \times 24\text{km} \times 70 \text{ centimes}$ correspondant à l'utilisation privée du véhicule entre le domicile et le lieu de travail.

Monsieur Y. pourra faire valoir en déduction ses frais effectifs de déplacement plafonnés à CHF 3'000.– pour l'impôt fédéral direct et à CHF 500.– pour l'impôt cantonal et communal genevois.

Dans le cas d'espèce, M. Y fera valoir une déduction de CHF 1'848.– pour l'impôt fédéral direct et de CHF 500.– pour l'impôt cantonal et communal genevois.

Dans cette variante, il n'y aura pas de revenu imposable supplémentaire au niveau fédéral, mais un revenu supplémentaire de CHF 1'348.– devra être rajouté au niveau cantonal et communal.